l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Saône-et-Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Marché n° ML_2026_03

Objet du marché :

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES 3 PLATEAUX DE LA CPAM DE SAÔNE-ET-LOIRE

Type de procédure : MAPA

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

26 novembre 2026 A 11H00

MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire

113 rue de Paris - 71000 Mâcon Cedex 9

Représentée par Madame la Directrice de la CPAM de Saône-et-Loire.

Adresse de l'opération :

1 rue de Guerlande – 71880 Châtenoy-le-Royal (Bâtiment Les Arlequins II)

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 PARTIES COTRACTANTES 5
1.3 Titulaire du marché 5
1.4 Sous-traitance 5
1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 6
1.6 Contenu des éléments de mission 6
1.7 Intervenants autres que les parties 6
1.7.1 Contrôle technique (CT/BC) 6
1.7.2 Coordination Santé, Protection et Sécurité (CSPS) 6
1.7.3 Coordination SSI 7
1.7.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) 7
1.8 Mode de dévolution des travaux 7
1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre 7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
2.1 Pièces particulières 7
2.2 Pièces générales 8
ARTICLE 3 - T.V.A. 8
ARTICLE 4 - ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION 8
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 8
4.2 Dispositions diverses 8
ARTICLE 5 - PRIX 9
5.1 Forme du prix 9
5.2 Mois d'établissement du prix du marché 9
5.3 Modalités de révision du prix 9
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT 10
6.1 – Avance 10
6.2 – Acomptes par élément de mission 10
6.3 – Transmission des demandes de paiement via Chorus Pro 10
6.4 – Modalités d'établissement des décomptes 11
6.5 – Solde et Décompte Général Définitif 11
6.6 – Délais de règlement et intérêts moratoires 11
6.7 – Paiement des co-traitants et sous-traitants 11
ARTICLE 7 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES 12
7.1 – Pénalités pour absence aux réunions et retard de comptes-rendus 12
7.2 – Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée 12
ARTICLE 8 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS POUR LA PHASE ÉTUDES 12

8.1 – Pénalités pour retard dans la remise des études....12
8.2 – Délais et pénalités pour la reprise des études....12
8.3 – Application des pénalités....13
ARTICLE 9 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS POUR LA PHASE TRAVAUX....13
9.1 – Visa des études d'exécution....13
9.2 – Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur....13
9.3 – Vérification du projet de décompte final dU TITULAIRE....14
9.4 – Instruction des mémoires de réclamation....14
9.5 – Ordres de service....14
9.6 – Procès-verbaux des opérations préalables à la réception....15
ARTICLE 10 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX....15
ARTICLE 11 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT PRÉVISIONNEL 16
ARTICLE 12 - TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX 16
ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLÉRANCE ET OBLIGATION DE REPRISE GRATUITE DES ÉTUDES 16
13.1 – Définition du seuil de tolérance....16
13.2 – Contrôle continu par le Maître d'Œuvre en cours d'études....16
13.3 – Dépassement constaté lors de la consultation des entreprises (ACT)....17
ARTICLE 14 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX ET MODALITÉS DE REPRISE DES ÉTUDES 17
14.1 – Détermination du coût de référence des travaux....17
14.2 – Dépassement du seuil de tolérance et obligation de reprise....17
14.3 – Délais d'exécution des reprises d'études....18
ARTICLE 15 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET ABSENCE DE PRIME POUR AVANCE 18
15.1 – Définition et fixation du coût de réalisation des travaux....18
15.2 – Exclusivité et exhaustivité des prévisions du Maître d'Œuvre....18
15.3 – Absence de prime pour avance (Dérogation au CCAG-MOE)....19
ARTICLE 16 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION 19
ARTICLE 17 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....19
17.1 – Taux de tolérance....19
17.2 – Conséquence du dépassement imputable au Maître d'Œuvre....19
17.3 – Exonérations....20
ARTICLE 18 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX 20
ARTICLE 19 - COÛT CONSTATÉ DES TRAVAUX....20
ARTICLE 20 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE....20

20.1 – Calcul de la pénalité 20
20.2 – Plafonnement de la pénalité 20
20.3 – Imputation 21
ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES ET RETENUES INTERMÉDIAIRES 21
21.1 – Application de retenues provisoires sur acomptes 21
21.2 – Plafonnement et restitution des retenues 21
ARTICLE 22 - ORDRES DE SERVICE (OS) 21
22.1 – Émission et formalisme des ordres de service 21
22.2 – Décisions soumises à l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage 22
22.3 – Responsabilité du Maître d'Œuvre 22
ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 22
ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (MISSION DET) 23
ARTICLE 25 - UTILISATION DES RÉSULTATS 23
ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROIT MORAL ET CONFIDENTIALITÉ 23
26.1 Cession des droits patrimoniaux (Dérogation au CCAG-MOE) 23
26.2 Étendue des droits cédés 23
26.3 Respect du droit moral et protection de l'œuvre 24
26.4 Durée, périmètre et rémunération de la cession 24
26.5 Secret professionnel et confidentialité 24
ARTICLE 27 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 24
27.1 Possibilité d'arrêt au terme de chaque phase 24
27.2 Indemnisation et dérogation 24
ARTICLE 28 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE 25
ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU MARCHÉ 25
29.1 Résiliation du fait du Maître d'ouvrage 25
29.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers 26
29.2.1 . Résiliation en application de l'article 30 du CCAG-MOE : 26
29.2.2 Autres cas de résiliation : 26
29.2.3 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel : 26
29.3 Exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'Œuvre 27
29.4 Lutte contre le travail dissimulé 27
29.5 Résiliation pour dépassement des délais globaux 27
ARTICLE 30 - ASSURANCES 27
30.1 Obligations de couverture (Décennale et RCP) 27
30.2 Justificatifs et délais (Dérogation au CCAG-MOE) 28
30.3 Polices complémentaires et suivi 28
30.4 Dispense d'assurance des moyens (Dérogation au CCAG-MOE) 28

ARTICLE 31 - SAISIE-ARRÊT28
ARTICLE 32 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX28
32.1 Recours amiable préalable.....28
32.2 Juridiction compétente29
ARTICLE 33 - DÉROGATIONS EXPRESSES AU CCAG-MOE29

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles (études et direction de l'exécution des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement intérieur du site de la CPAM de Saône-et-Loire, situé 1 Rue de Guerlande à Châtenoy-le-Royal (71880) (bâtiment livré en VEFA).

Les travaux seront réalisés en site non occupé.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants) et à la réglementation applicable aux organismes de Sécurité Sociale.

1.2 PARTIES COTRACTANTES

Les parties contractantes du marché sont :

- D'une part : La Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire, sis 113 rue de Paris à Mâcon désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) par l'expression « Maître d'ouvrage »
- D'autre part : L'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) par l'expression « titulaire ».

1.3 TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom « le Maître d'Œuvre », sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance la création architecturale visée par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Les autres missions peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les conditions d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

1.5 CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie Bâtiment : Ouvrage de bâtiment neuf — Travaux d'aménagement intérieur de plateaux livrés bruts (VEFA).

1.6 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Les éléments de mission confiés au maître d'œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la commande publique (articles R. 2431-1 et suivants).

La mission comprend les éléments suivants :

- DIAG : Diagnostic / Relevé de l'existant post-livraison VEFA
- APS / APD : Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif
- PRO : Projet
- DCE / ACT : Dossier de Consultation des Entreprises / Assistance pour la Passation des Contrats de Travaux
- VISA / DET : Examen de la conformité des études d'exécution / Direction de l'Exécution des Travaux
- AOR : Assistance apportée au Maître d'ouvrage lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

1.7 INTERVENANTS AUTRES QUE LES PARTIES

1.7.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies par la norme NF P03-100. Pour l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions de base L, S (SH, STI ou SEI) et complémentaires (ENV, P1, LE). Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement. Le titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique notifiées par le maître d'ouvrage.

1.7.2 Coordination Santé, Protection et Sécurité (CSPS)

L'opération est soumise aux dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs sur les chantiers. Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement. Le titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble de ses observations.

1.7.3 Coordination SSI

Sans objet.

1.7.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent contrat et confiée au maître d'œuvre.

1.8 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des articles L. 2113-10 du Code de la commande publique.

1.9 ORGANISATION DES EQUIPES ET COLLABORATEURS DU MAITRE D'ŒUVRE

Tout remplacement d'un collaborateur membre de l'équipe dédiée présenté dans l'offre doit être soumis à l'acceptation préalable du maître d'ouvrage, avec présentation d'un profil disposant de compétences et de références équivalentes. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout profil ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes (dont la Décomposition du Prix Forfaitaire – DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le Programme de la consultation (comportant le programme fonctionnel et technique) et ses annexes ;
- Le Mémoire technique et méthodologique du Titulaire remis à l'appui de son offre et accepté par le Maître d'Ouvrage

2.2 PIECES GENERALES

- Les dispositions du Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;

PRIX ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A. (HT).

La T.V.A. s'applique au taux légal en vigueur au moment du fait générateur de la taxe. Le montant de la T.V.A. est porté distinctement sur chaque décompte et demande de paiement.

ARTICLE 4 - ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1 MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire. Conformément aux articles R. 2432-2 et suivants du Code de la commande publique, le montant initial fixé à l'Acte d'Engagement constitue un forfait provisoire de rémunération.

Le forfait définitif de rémunération est fixé par voie d'avenant, au moment de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de l'élément de mission Avant-Projet Définitif (APD), parallèlement à l'arrêt du coût prévisionnel définitif des travaux.

4.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais (déplacements, impressions courantes, réunions, frais d'agence). Seules les prestations complémentaires expressément ordonnées par écrit par le Maître d'ouvrage pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire formalisée par avenant.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaire et révisable dans les conditions définies au présent CCAP..

5.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **M_o**, correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

5.3 MODALITES DE REVISION DU PRIX

Le forfait de rémunération est révisé à la date de réalisation de chaque prestation par application de la formule suivante :

$$P_m = P_0 \times \frac{ING_m}{ING_0}$$

Dans laquelle :

- **P_m** : Montant révisé Hors Taxes de l'acompte à payer.
- **P_0** : Montant initial Hors Taxes de l'acompte calculé aux prix de base du marché (**M_o**)
- **ING_m**: Valeur de l'index Ingénierie au mois de réalisation de la prestation (mois ***m***)
- **ING_0** : Valeur de l'index Ingénierie au mois **M_0.**

Règles d'application du mois ***m*** :

- Pour un élément de mission dont la durée est égale ou inférieure à un mois : l'index **ING_m** est celui du mois au cours duquel les prestations ont été achevées et remises.
- Pour un élément de mission s'étalant sur plusieurs mois : l'index **ING_m** est celui du mois d'exécution de la prestation concernée par la demande d'acompte.

Paiement provisoire :

Lorsque les valeurs définitives des index ne sont pas connues au moment de l'établissement du décompte, le Maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée au Journal Officiel. La régularisation est effectuée lors du décompte suivant l'apparition des index définitifs.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

6.1 – AVANCE

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée de droit au Titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et si son délai d'exécution dépasse 2 mois, sauf renonciation expresse de sa part dans l'Acte d'Engagement.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique :

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché (ou de la part non sous-traitée).
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée en mois.

Remboursement de l'avance : Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes dus au Titulaire. Il débute lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché et s'achève lorsqu'il atteint 80 %.

6.2 – ACOMPTES PAR ELEMENT DE MISSION

Les règlements sont effectués sous forme d'acomptes périodiques versés en fonction de l'avancement des prestations, selon la répartition suivante :

- DIAG, APS, APD, PRO : Paiement après achèvement complet et validation de chaque phase par le Maître d'ouvrage (notification d'un Ordre de Service ou décision d'acceptation) ;
- EXE / VISA : Paiement au prorata de l'avancement des études et visas d'exécution ;
- ACT : 60 % à la mise à disposition du DCE validé ; 40 % à la mise au point finale et signature des marchés de travaux ;
- DET : 85 % réglés sous forme d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement réel du chantier ; 15 % à la remise du projet de décompte final (PDF) révisé des entreprises ;
- AOR : 20 % à la remise des Procès-Verbaux des Opérations Préalables à la Réception (OPR) ; 30 % à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ; 30 % à la levée complète des réserves ; 20 % à l'expiration de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

6.3 – TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT VIA CHORUS PRO

En application des règles de dématérialisation des factures publiques, tous les projets de décomptes et demandes de paiement (titulaire, co-traitants, sous-traitants) doivent être

transmis obligatoirement sous forme électronique via le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr)).

6.4 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Chaque demande d'acompte comporte un état d'avancement des prestations par phase, exprimé en prix de base HT, augmenté de la révision de prix et de la TVA en vigueur.

6.5 – SOLDE ET DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Après constatation de l'achèvement total de la mission (fin de la GPA ou levée de la dernière réserve), le Maître d'Œuvre transmet son projet de décompte final via Chorus Pro. Le Maître d'ouvrage arrête le décompte général et liquide le solde du marché.

6.6 – DELAIS DE REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Conformément aux articles R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme sur Chorus Pro.

Le dépassement de ce délai ouvre droit de plein droit et sans formalité au versement :

- D'intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) appliqué à ses opérations principales de refinancement le plus récent, majoré de 8 points de pourcentage ;
- D'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

6.7 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

Paiement des co-traitants :

En cas de groupement d'entreprises (co-traitance), les prestations exécutées par chaque membre du groupement sont payées directement sur son compte bancaire, conformément aux conditions fixées dans le marché et à l'article R. 2191-31 du Code de la commande publique.

Paiement direct des sous-traitants :

Les sous-traitants réguliers admis au bénéfice du paiement direct (dont le montant du sous-traité est supérieur ou égal à 600 € TTC) sont payés conformément aux articles L. 2193-11 et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Modalités de transmission et de règlement :

Les demandes de paiement des co-traitants et sous-traitants sont transmises par voie électronique via la plateforme Chorus Pro. Les règlements sont effectués par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

7.1 – PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS ET RETARD DE COMPTES-RENDUS

- Absence aux réunions : Toute absence non excusée du Maître d'Œuvre (ou d'un membre qualifié de son équipe dédiée ou de ses sous-traitants) à une réunion à laquelle il a été régulièrement convoqué (réunions d'études, réunions de chantier, OPR) entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence. Est également assimilée à une absence la représentation du titulaire par une personne ne disposant pas des compétences requises.

- Retard dans la diffusion des comptes-rendus : Le Maître d'Œuvre assure le secrétariat des réunions. Les comptes-rendus de chantier et de réunion doivent être établis et diffusés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés suivant la réunion. À défaut, le Maître d'Œuvre subit une pénalité de 15 € HT par jour calendaire de retard.

7.2 – PENALITES POUR RETARD DANS LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE DEDIEE

Le Maître d'Œuvre est tenu d'affecter à l'exécution du marché l'équipe désignée dans son mémoire technique. En cas d'indisponibilité ou de départ d'un membre, le titulaire dispose d'un délai strict de 7 jours calendaires pour proposer un remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes, soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage.

À défaut de présentation d'un profil équivalent accepté dans ce délai, il est appliqué au Maître d'Œuvre une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation de la situation.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS POUR LA PHASE ÉTUDES

8.1 – PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES ETUDES

Les délais d'exécution des différents éléments de mission d'études (DIAG, APS, APD, PRO, DCE) sont fixés à l'Acte d'Engagement ou par Ordre de Service du Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE , en cas de retard imputable au Maître d'Œuvre dans la remise des dossiers d'études par rapport aux délais contractuels, le titulaire subit de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité journalière égale à 1/2000^{e} du montant HT de la rémunération forfaitaire de l'élément de mission concerné, par jour calendaire de retard.

8.2 – DELAIS ET PENALITES POUR LA REPRISE DES ETUDES

Lorsque le Maître d'ouvrage assortit sa décision sur un dossier d'études de demandes de corrections, ajustements ou compléments, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximal de

15 jours ouvrables à compter de la notification des observations pour remettre le dossier corrigé et finalisé.

En cas de non-respect de ce délai de reprise, les pénalités de retard prévues à l'article 8.1 ci-dessus s'appliquent de plein droit sur le montant de la phase d'étude concernée jusqu'à la remise du dossier conforme.

8.3 – APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités visées aux articles 7 et 8 sont déduites de plein droit des sommes dues au Maître d'Œuvre au titre de l'acompte de la phase concernée ou du solde du marché.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS POUR LA PHASE TRAVAUX

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE (arrêté du 30 mars 2021).

9.1 – VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécution, de synthèse…) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jour calendaire pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € HT par jour calendaire de retard et par document.

9.2 – VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux (Arrêté du 30 mars 2021), à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et transmis par voie électronique via la plateforme Chorus Pro (ou remis contre récépissé si la réglementation l'autorise). Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de sa date de réception sur la plateforme.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500e du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

9.3 – VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DU TITULAIRE

Le maître d'œuvre vérifie les projets de décompte final transmis par les entreprises via Chorus Pro, conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié les décomptes finaux, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux, conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Le décompte général est fixé par le maître d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la réception des projets de décompte final remis par les entreprises. Il est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'organisme contractant, en vue du règlement, la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500e du montant des acomptes de travaux concernés.

Au cas où le maître d'ouvrage est amené, en raison du retard du maître d'œuvre, à verser aux entreprises concernées des intérêts moratoires d'un montant plus élevé que la pénalité prévue, c'est ce dernier montant qui est pris en compte en guise de pénalité.

9.4 – INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 1 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire, par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux (Arrêté du 30 mars 2021).

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € HT.

9.5 – ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 22 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € HT.

9.6 – PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier ait avisé simultanément le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de cet achèvement.

EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 10 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Conformément aux articles R. 2432-3 et suivants du Code de la commande publique, le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution de l'élément de mission Avant-Projet Définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre ;
- Des dépenses de libération d'emprise ou d'aménagements préalables extérieurs ;
- Des honoraires du Contrôleur Technique et du Coordonnateur SPS ;
- De la prime éventuelle de l'assurance « Dommages-Ouvrage » ;
- De l'ensemble des frais techniques et juridiques annexes.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté en euros H.T. et arrondi à l'euro supérieur.

Si le coût prévisionnel proposé par le Maître d'Œuvre lors de la remise de l'APD est supérieur à l'enveloppe prévisionnelle de travaux fixée par le Maître d'ouvrage à l'Acte d'Engagement (520 000 € HT), le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner l'élément APD. Le Maître d'Œuvre s'engage alors à reprendre gratuitement ses études pour adapter le projet et aboutir à un coût prévisionnel compatible avec ladite enveloppe financière.

Dès acceptation de l'APD par le Maître d'ouvrage, un avenant au marché est conclu pour arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 11 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Œuvre à l'issue de l'Avant-Projet Définitif (APD) est exprimé aux conditions économiques du mois de remise du dossier d'APD.

Pour l'application des clauses de tolérance, ce coût prévisionnel est ramené aux conditions économiques du mois M_0 (mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'Acte d'Engagement) par application des index nationaux du bâtiment et des travaux publics (index BT ou TP concernés) publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 12 - TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique, le coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue de l'élément de mission Avant-Projet Définitif (APD) est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Ce taux de tolérance s'apprécie au moment de la consultation des entreprises de travaux (passation des marchés de travaux) par comparaison entre le coût prévisionnel des travaux fixé à l'APD et le montant résultant des offres retenues par le Maître d'ouvrage, ramené aux conditions économiques du mois de l'APD.

ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLÉRANCE ET OBLIGATION DE REPRISE GRATUITE DES ÉTUDES

13.1– DEFINITION DU SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux (**P**) arrêté à l'issue de l'APD, majoré du taux de tolérance de 5% défini à l'article 12, soit :

Seuil de tolérance = ***P*** X 1,05

13.2– CONTROLE CONTINU PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN COURS D'ETUDES

L'avancement des études (phases PRO et DCE) impose au Maître d'Œuvre de vérifier continuellement que les choix techniques, les métrés et les estimations de chaque lot s'inscrivent dans le respect strict de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate, en cours de conception ou lors de la finalisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), que le montant estimé des travaux dépasse le seuil de tolérance, le Maître d'Œuvre est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'ouvrage. Il

procède alors, à ses frais et sans rémunération complémentaire, aux adaptations et reprises d'études nécessaires pour ramener l'estimation des travaux en deçà du seuil de tolérance.

13.3– DEPASSEMENT CONSTATE LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES (ACT)

Conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique, si le montant total des marchés de travaux résultant de la consultation des entreprises dépasse le seuil de tolérance (***P*** X 1,05), et sous réserve que ce dépassement ne soit pas dû à des modifications de programme demandées par le Maître d'ouvrage, le Maître d'Œuvre s'engage à :

- Reprendre gratuitement ses études (redéfinition des prestations, ajustement des pièces écrites et graphiques du DCE) ;
- Assister le Maître d'ouvrage pour la remise en concurrence des entreprises (nouvelle consultation) jusqu'à l'attribution de marchés de travaux conformes au seuil de tolérance.

Ces prestations d'adaptation et de reprise d'études ne donnent droit à aucun versement d'honoraires complémentaires ou indemnité.

ARTICLE 14 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX ET MODALITÉS DE REPRISE DES ÉTUDES

14.1– DETERMINATION DU COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation relative aux marchés de travaux (phase ACT), le Maître d'Œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût de référence est égal à la somme des montants des offres retenues par le Maître d'ouvrage pour l'ensemble des lots, ramenée aux conditions économiques du mois M_0 du marché de maîtrise d'œuvre (ou du mois d'arrêt de l'APD) par application d'un coefficient de réajustement.

Ce coefficient est égal au rapport entre l'index général (ou les index BT/TP des lots concernés) publié au mois M_0 de la consultation travaux et celui du mois M_0 d'établissement des études de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

14.2– DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE ET OBLIGATION DE REPRISE

Si le coût de référence ainsi déterminé est supérieur au seuil de tolérance (***P*** X 1,05) fixé à l'Article 13, et que ce dépassement n'est pas imputable à une modification du programme par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage peut demander la reprise gratuite des études.

Le Maître d'Œuvre a l'obligation de reprendre ses études conformément au programme initial, sans honoraires ni indemnités complémentaires, afin de concevoir un projet compatible avec le seuil de tolérance.

14.3– DELAIS D'EXECUTION DES REPRISES D'ETUDES

- Propositions d'ajustement : Le Maître d'Œuvre soumet au Maître d'ouvrage ses propositions techniques et financières d'optimisation dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage.
- Établissement du nouveau DCE : Après acceptation par le Maître d'ouvrage des propositions d'ajustement, le Maître d'Œuvre établit et remet l'intégralité du nouveau Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) révisé dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la notification de cette acceptation, afin de permettre le lancement d'une nouvelle consultation ou négociation.

EXÉCUTION DE LA MISSION APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 15 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET ABSENCE DE PRIME POUR AVANCE

15.1– DEFINITION ET FIXATION DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux attribués par le Maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux (exprimé en euros HT).

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter tout au long de la phase d'exécution (chantier). Cet avenant fixe également le forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre.

La prise d'effet de cet avenant est conditionnée à la validation formelle de la CNAM finançant l'opération.

15.2– EXCLUSIVITE ET EXHAUSTIVITE DES PREVISIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans les pièces écrites et graphiques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ayant servi de base à la consultation des entreprises de

travaux, l'ensemble des prestations et ouvrages nécessaires à la réalisation complète et conforme du programme et du projet.

15.3– ABSENCE DE PRIME POUR AVANCE (DEROGATION AU CCAG-MOE)

Par dérogation à l'article 17 du CCAG-MOE, l'exécution anticipée ou la remise en avance des prestations par le Maître d'Œuvre ne donnera droit à l'attribution d'aucune prime ni indemnité financière de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION

Le coût de réalisation des travaux (somme des montants initiaux des marchés de travaux) est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 des travaux, correspondant au mois calendaire précédant celui de la date limite de remise des offres ayant permis la passation desdits contrats de travaux.

Pour l'établissement de l'avenant arrêtant le forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre et la vérification des seuils de tolérance en phase d'exécution, le coût de réalisation est ramené aux conditions économiques du mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre par application des coefficients de variation des index nationaux applicables (index BT/TP).

ARTICLE 17 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

17.1– TAUX DE TOLERANCE

Le coût de réalisation des travaux arrêté à l'Article 15 est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

17.2– CONSEQUENCE DU DEPASSEMENT IMPUTABLE AU MAITRE D'ŒUVRE

Si le coût constaté des travaux (tel que défini à l'Article 19) dépasse le seuil de tolérance (Article 18), et que ce dépassement est imputable au Maître d'Œuvre (défaut de surveillance, imprévision, omission au DCE, etc.), le Maître d'Œuvre encourt la pénalité financière calculée selon les modalités définies à l'Article 20.

17.3– EXONERATIONS

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du dépassement les montants d'avenants aux marchés de travaux motivés par :

- Des modifications de programme expressément demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Des sujétions techniques imprévues ou événements de force majeure dûment constatés.

ARTICLE 18 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux (défini à l'Article 15) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance de 3 % fixé à l'Article 17 :

Seuil de tolérance = Coût de réalisation X 1,03

ARTICLE 19 - COÛT CONSTATÉ DES TRAVAUX

Le coût constaté des travaux, déterminé par le Maître d'ouvrage après achèvement complet de l'ouvrage et établissement des Décomptes Généraux Définitifs (DGD), est le montant global, exprimé en prix de base et hors révision ou actualisation de prix, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés de travaux, y compris avenants et décisions d'imposer intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

20.1– CALCUL DE LA PENALITE

Si le coût constaté des travaux (Article 19) est supérieur au seuil de tolérance (Article 18), le Maître d'Œuvre subira une pénalité financière calculée comme suit :

Pénalité = (Coût constaté - Seuil de tolérance) X T

Le taux T est égal au double du taux de rémunération de la mission de base du Titulaire

20.2– PLAFONNEMENT DE LA PENALITE

Le montant cumulé de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (notamment les phases DET et AOR).

20.3– IMPUTATION

Cette pénalité est déduite de plein droit du solde des honoraires dus au Maître d'Œuvre lors du décompte général et définitif de son marché.

ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES ET RETENUES INTERMÉDIAIRES

21.1– APPLICATION DE RETENUES PROVISOIRES SUR ACOMPTES

Si, en cours d'exécution des travaux (phase DET), le Maître d'ouvrage constate que le coût cumulé des marchés de travaux (augmenté des ordres de service pour travaux supplémentaires non prévus et hors modifications de programme demandées par le Maître d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance fixé à l'Article 18, des retenues conservatoires intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage.

Ces retenues sont prélevées par fractions sur les acomptes mensuels dus au Maître d'Œuvre au titre des éléments de mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

21.2– PLAFONNEMENT ET RESTITUTION DES RETENUES

- Plafond : Le montant cumulé des retenues conservatoires appliquées en cours de chantier ne peut excéder le montant estimé de la pénalité prévisible calculée selon les règles de l'Article 20 (et dans la limite du plafond de 15 % des phases DET/AOR).
- Restitution : Ces retenues conservatoires ont un caractère provisoire. Elles font l'objet d'un ajustement ou d'une restitution intégrale au Maître d'Œuvre lors de l'arrêt du décompte général et définitif (DGD) du marché de maîtrise d'œuvre, si le coût constaté final respecte le seuil de tolérance ou si le dépassement n'est pas imputable au Maître d'Œuvre.

ARTICLE 22 - ORDRES DE SERVICE (OS)

22.1– ÉMISSION ET FORMALISME DES ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'établir et de signer les ordres de service à destination des entreprises titulaires des marchés de travaux, avec copie systématique et immédiate au Maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et notifiés aux entreprises dans les conditions et formes prévues par l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

22.2– DECISIONS SOUMISES A L'ACCORD PREALABLE ECRIT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Œuvre ne peut en aucun cas notifier un Ordre de Service ayant pour objet ou pour effet l'un des cas suivants sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit et explicite du Maître d'ouvrage :

- La fixation de la date d'ordre de service de commencement des travaux ;
- Une modification du programme initial ou une adaptation du projet ;
- L'interruption, la suspension ou l'ajournement des travaux ;
- Une modification de la masse des travaux ou une variation dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- L'affermissement d'une tranche optionnelle ;
- La création de prix nouveaux ou le règlement de travaux non prévus au marché initial ;
- De manière générale, toute décision modifiant les délais, le montant ou les dispositions contractuelles des marchés de travaux.

22.3– RESPONSABILITE DU MAITRE D'ŒUVRE

Une copie de chaque ordre de service, accompagnée de toutes les justifications techniques et financières utiles, est transmise au Maître d'ouvrage dans un délai maximal de 5 jours ouvrés suivant sa notification.

En cas de notification d'un ordre de service sans accord préalable du Maître d'ouvrage ayant entraîné un surcoût ou un préjudice pour l'opération, la responsabilité financière directe du Maître d'Œuvre sera engagée et les montants correspondants seront déduits de sa rémunération ou appelés en garantie.

ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (MISSION DET)

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) incombe au Maître d'Œuvre.

A ce titre, le Maître d'Œuvre est responsable du contrôle de la conformité de l'exécution des ouvrages par rapport aux pièces contractuelles des marchés de travaux. Il assure la conduite opérationnelle des réunions de chantier et la gestion des relations techniques quotidiennes avec les entreprises titulaires.

Le Maître d'Œuvre est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux. Il ne peut de son propre chef apporter aucune modification, dispense ou dérogation aux spécifications techniques et contractuelles prévues au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Cette mission s'exerce en concertation étroite avec le Maître d'ouvrage et en coordination avec les prestataires extérieurs (OPC, Contrôleur Technique, Coordonnateur SPS).

Le maître d'œuvre assure la direction de l'exécution des contrats de travaux, organise les réunions de chantier et en diffuse les comptes-rendus.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Le maître d'ouvrage dispose du droit d'utiliser librement les résultats de la mission pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance et du développement du site.

ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROIT MORAL ET CONFIDENTIALITÉ

26.1 CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX (DEROGATION AU CCAG-MOE)

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, le Maître d'ouvrage opte pour la cession exclusive à son profit de l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, études, plans, croquis, pièces écrites, maquettes et représentations graphiques ou numériques réalisés par le Maître d'Œuvre dans le cadre du présent marché.

26.2 ÉTENDUE DES DROITS CEDES

La présente cession comprend :

- Le droit de reproduction : Droit de fixer, reproduire, numériser, scanner, imprimer tout ou partie des résultats sur tous supports (papier, numérique, fichiers BIM, serveurs) et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.

- Le droit de représentation : Droit de communiquer, diffuser, exposer ou publier les résultats à destination du public ou des usagers sur tous réseaux (Internet, Intranet, supports d'information institutionnels).
- Le droit d'adaptation et de modification : Droit d'adapter, de modifier, de faire évoluer ou de restructurer les études et aménagements pour les besoins de l'exploitation, du réaménagement, de la maintenance ou de la sécurité des locaux de la CPAM.

26.3 RESPECT DU DROIT MORAL ET PROTECTION DE L'ŒUVRE

Conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sont protégés du seul fait de leur création les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte ou le concepteur.

Le Maître d'Œuvre jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit moral est attaché à sa personne ; il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mentionner le nom du Maître d'Œuvre sur les publications officielles présentant le projet architectural ou d'aménagement intérieur. Toutefois, le respect du droit moral ne saurait faire obstacle aux adaptations ou modifications ultérieures de l'ouvrage devenues nécessaires pour des motifs d'intérêt général ou de fonctionnement du service public.

26.4 DUREE, PERIMETRE ET REMUNERATION DE LA CESSION

La cession des droits patrimoniaux est consentie à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection accordée par la loi et les conventions internationales. Le coût de cette cession est forfaitairement et définitivement inclus dans le prix global du marché.

26.5 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Maître d'Œuvre est tenu au secret professionnel pour l'ensemble des renseignements, données et documents recueillis au cours de sa mission. Il s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles prévues par le présent marché, ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

27.1 POSSIBILITE D'ARRET AU TERME DE CHAQUE PHASE

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques ou éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP (ex. à l'issue de l'APS, de l'APD ou de l'ACT).

27.2 INDEMNISATION ET DEROGATION

L'arrêt de l'exécution des prestations prononcé au terme d'un élément de mission (lors de la décision d'admission visée à l'article 21 du CCAG-MOE) ne donne droit au versement

d'aucune indemnité d'éviction, de dédit ou de compensation financière au profit du Maître d'Œuvre pour les éléments de mission ultérieurs non prescrits.

Le Maître d'Œuvre perçoit uniquement le montant du forfait de rémunération correspondant aux éléments de mission dont l'exécution a été expressément ordonnée et dument admise par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La mission du Maître d'Œuvre s'achève au terme du délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) (prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux) ou à l'issue de sa prolongation éventuelle si toutes les réserves formulées lors de la réception des travaux n'ont pas été levées à l'expiration de ce délai.

Dans cette hypothèse, l'achèvement effectif de la mission intervient à la date de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision d'admission formelle (ou de réception des prestations de maîtrise d'œuvre) établie par le Maître d'ouvrage, sur demande écrite du Maître d'Œuvre, conformément aux dispositions du CCAG-MOE, constatant que le Titulaire a rempli l'intégralité de ses obligations contractuelles.

RÉSILIATION DU MARCHÉ – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le Maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

29.1 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où le Maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du Maître d'Œuvre sans que ce dernier n'ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

29.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

29.2.1. Résiliation en application de l'article 30 du CCAG-MOE :

Dans le cas où le Maître d'Œuvre manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, dans les hypothèses prévues par l'article 30 du CCAG-MOE, une mise en demeure préalable lui est adressée, lui précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour y pallier. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires.

Le Maître d'Œuvre devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le Maître d'ouvrage. Dans l'hypothèse où il ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié à ses torts par le Maître d'ouvrage sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec AR. La fraction de l'élément de mission déjà exécutée sera alors rémunérée, et le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

29.2.2 Autres cas de résiliation :

- Décès ou incapacité civile : La résiliation prend effet à la date de l'événement. La fraction des prestations déjà accomplies et acceptées est rémunérée.
- Redressement ou liquidation judiciaire : Application stricte des articles L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce (mise en demeure de l'administrateur ou du liquidateur). La résiliation prononcée en cas de refus ou d'absence de reprise n'ouvre droit à aucune indemnité.
- Impossibilité physique durable ou force majeure : Résiliation possible sur demande ou constat, selon les conditions du CCAG-MOE.

29.2.3 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel :

Dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance (visé aux articles 11 à 13 du présent contrat), ou en cas de marché déclaré infructueux par sa faute, le marché pourra être résilié par le Maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 28.2.1.

29.3 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE

En cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire en application de l'article 30 du CCAG-MOE, le Maître d'ouvrage peut, dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-MOE, passer un marché de substitution aux frais et risques du titulaire pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore admises.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'excédent de dépenses résultant de ce marché de substitution est à la charge du Maître d'Œuvre défaillant. En revanche, une éventuelle diminution des dépenses ne lui profite pas.

29.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Après mise en demeure préalable restée infructueuse, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché (plafonnée aux amendes pénales encourues) ou prononcer la résiliation du marché aux torts et frais du titulaire sans indemnité.

29.5 RESILIATION POUR DEPASSEMENT DES DELAIS GLOBAUX

En complément du chapitre 6 du CCAG-MOE et compte tenu des objectifs impératifs du Maître d'ouvrage en matière de calendrier, celui-ci se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du Maître d'Œuvre si un dépassement du délai global supérieur à 2 mois, exclusivement imputable au Maître d'Œuvre, était constaté par rapport au calendrier d'exécution contractuel. Les conditions financières de la résiliation seront alors identiques à celles prévues à l'article article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE 30 - ASSURANCES

30.1 OBLIGATIONS DE COUVERTURE (DECENNALE ET RCP)

Le Maître d'Œuvre est tenu de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport direct avec l'importance de l'opération.

De plus, le Maître d'Œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'un organisme notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles (autres que décennales), pour des montants adaptés aux risques de l'opération.

30.2 JUSTIFICATIFS ET DELAIS (DEROGATION AU CCAG-MOE)

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, le candidat sur le point d'être retenu (ainsi que les sous-traitants désignés) doit justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage, qu'il est titulaire des assurances requises. À défaut d'avoir fourni ces documents lors du dépôt de sa candidature, il transmet une attestation de son assureur certifiant qu'il est à jour de ses cotisations, que sa police couvre précisément la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement intérieur des plateaux de la CPAM de Châtenoy-le-Royal, et que les garanties s'appliquent sans restriction.

La non-production de ces attestations d'assurance fait obstacle à la conclusion définitive du marché. Le Maître d'Œuvre fait son affaire personnelle de la collecte et de la transmission des attestations de ses propres sous-traitants à toute réclamation du Maître d'ouvrage.

30.3 POLICES COMPLEMENTAIRES ET SUIVI

Le Maître d'Œuvre devra, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si sa police générale n'est pas jugée suffisante par le Maître d'ouvrage pour couvrir les risques spécifiques de l'opération. Il devra en outre fournir une attestation d'assurance à jour à l'appui de son projet de décompte final.

30.4 DISPENSE D'ASSURANCE DES MOYENS (DEROGATION AU CCAG-MOE)

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE aucune assurance spécifique des moyens matériels mis à disposition ne sera exigée du titulaire du présent marché.

ARTICLE 31 - SAISIE-ARRÊT

Si le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques (conjoint ou solidaire), le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef de l'un des cotraitants pourra retenir sur les prochains ordres de paiement émis au titre du présent marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été régulièrement signifiée, et ce, dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la règlementation applicable aux saisies entre mains tierces.

ARTICLE 32 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

32.1RECOURS AMIABLE PREALABLE

En cas de différend ou de litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de trouver un règlement amiable.

Conformément à l'article 35 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre adresse au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation motivé.

32.2 JURIDICTION COMPETENTE

À défaut d'accord amiable ou en cas de rejet exprès ou implicite de la réclamation dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception, l'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Judiciaire de Mâcon (8 rue de la préfecture, CS 90317, 71017 Mâcon).

ARTICLE 33 - DÉROGATIONS EXPRESSES AU CCAG-MOE

Conformément à la réglementation en vigueur applicable aux marchés publics, les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dérogent explicitement à certaines stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE, Arrêté du 30 mars 2021).

Les dérogations apportées par le présent marché sont récapitulées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG concerné	Nature et objet de la dérogation
Article 2	CCAG-MOE — Article 4.1	**Ordre de priorité des pièces constitutives du marché** : Fixation d'un ordre de priorité spécifique dérogeant à la hiérarchie standard des pièces contractuelles.
Article 8.1	CCAG-MOE — Article 16	**Pénalités pour retard dans la remise des études** : Application de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une pénalité journalière de 1/2000e du montant HT de la rémunération forfaitaire de la phase concernée par jour calendaire de retard.
Article 15.3	CCAG-MOE — Article 17	**Absence de prime pour avance** : L'exécution anticipée ou la remise en avance des prestations par le Maître d'Œuvre ne donne droit à l'attribution d'aucune prime ni indemnité financière.
Article 26.1	CCAG-MOE — Article 24	**Cession des droits patrimoniaux** : Cession exclusive au profit du Maître d'ouvrage de l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, études, plans, croquis, maquettes et représentations graphiques ou numériques.
Article 29	CCAG-MOE — Article 32.5	**Résiliation du marché** : La notification du décompte par le Maître d'ouvrage au titulaire est réalisée au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation. Les pénalités de retard courent jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation.
Article 30.2	CCAG-MOE — Article 9.1.3	**Justificatifs et délais d'assurance** : Obligation pour l'attributaire de fournir ses attestations d'assurance sous 10 jours à compter de la demande et avant la notification du marché (couverture spécifique pour le site de Châtenoy-le-Royal).
Article 30.4	CCAG-MOE — Article 19	**Dispense d'assurance des moyens** : Aucune assurance spécifique relative aux moyens matériels mis à disposition n'est exigée du titulaire.